

# ST2E

# Socle Technique

# Empreinte

# Environnementale



**Référentiel de certification pour le calcul de l'Empreinte Environnementale dans le secteur de la nutrition animale**

Version 1 – 18 décembre 2025  
Applicable à partir du 16 mars 2026

## Historique du document

Version	Contenu	Motifs de la révision du référentiel ST2E	Date de modification
<b>Version 1</b>	Tout le document	Création d'un programme unique applicable à toutes les fabrications d'aliments pour animaux d'élevage	18/12/2025

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2. INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Périmètre</b>	4
<b>2.2. Termes et définitions</b>	4
<b>3. EXIGENCES GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Définition des responsabilités</b>	5
<b>3.2. Documentation</b>	5
<b>3.3. Procédure de gestion des incidents et des plaintes</b>	5
<b>3.4. Audit interne</b>	5
<b>3.5. Revue de management</b>	6
<b>4. COLLECTE DES DONNEES</b>	<b>6</b>
<b>4.1. Inventaire des ingrédients</b>	6
<b>4.2. Sélection des données</b>	6
<b>4.2.1. Données primaires</b>	6
<b>4.2.2. Données secondaires</b>	6
<b>4.2.3. Transport amont</b>	7
<b>5. CALCUL DES DONNEES</b>	<b>7</b>
<b>5.1. Cas de la sous-traitance des données d'impact</b>	7
<b>5.2. Consommations d'énergie</b>	7
<b>5.3. Transport aval (de l'usine à l'élevage)</b>	7
<b>5.4. Données Carbone de l'Empreinte environnementale d'un aliment composé</b>	8
<b>6. COMMUNICATION</b>	<b>8</b>
<b>6.1. Exigences générales</b>	8

## 1. Introduction

Le secteur de la nutrition animale a structuré une feuille de route décarbonation autour des SCOPE 1, 2 et 3. De nombreuses actions ont été identifiées parmi lesquelles : la diminution des émissions de GES lors de la production et de la transformation des ingrédients (matières premières, additifs et pré-mélanges), l'amélioration des performances nutritionnelles, l'amélioration des performances environnementales des élevages liées à la ration ou encore la décarbonation du processus de fabrication des aliments composés.

L'une des actions prioritaires du secteur d'activité est de mettre à disposition des outils de mesure permettant de quantifier les GES des produits de nutrition animale. Pour disposer de données d'empreinte environnementale « produit » fiables, comparables et harmonisées entre-elles, la profession se dote d'un cadre harmonisé de calcul de l'empreinte carbone des aliments composés.

L'objectif de ce présent Socle Technique est de garantir l'application et le respect d'une méthode décrite dans le Guide méthodologique pour le calcul de l'empreinte carbone des aliments composés publié par La Coopération Agricole Nutrition animale et le SNIA.

## 2. Informations générales

### 2.1. Périmètre

Le présent Socle Technique s'applique à toutes les données d'impact environnemental que le fabricant d'aliments composés communiquera.

Il couvre la catégorie d'impact « changement climatique » ou « CO<sub>2</sub> » présente dans le PEF.

### 2.2. Termes et définitions

**Empreinte Environnementale** : évaluation des impacts environnementaux d'un produit.

**Analyse Cycle de Vie** : méthode d'évaluation normalisée permettant de réaliser un bilan environnemental multicritère et multi-étape d'un produit sur l'ensemble de son cycle de vie.

**Product Environmental Footprint (PEF)** : socle méthodologique proposé par la Commission européenne pour calculer l'empreinte environnementale d'un produit ou d'une organisation.

**Product Environmental Footprint Category Rules Feed (PEFCR Feed)** : méthode de calcul de l'empreinte environnementale des produits de nutrition animale proposée par la Commission européenne et la FEFAC. Guide méthodologique donnant les étapes de calcul et les règles méthodologiques à considérer pour la réalisation de son ACV spécifique au produit de nutrition animale.

**GFLI** : le Global Feed LCA Institute (GFLI) est une initiative de la nutrition animale visant à développer une base de données et un outil d'analyse du cycle de vie des aliments pour animaux. Le GFLI pilote ainsi une base de données référençant des matières premières internationales.

**ECOALIM** : La base de données ECOALIM fournit les inventaires de cycle de vie et les impacts environnementaux des matières premières utilisées pour l'alimentation animale en France.

**Données primaires** : Ce terme fait référence aux données issues des processus spécifiques au sein de la chaîne de valeur de l'entreprise. Ces données peuvent prendre la forme de données d'activité ou de flux élémentaires de premier plan (inventaire du cycle de vie). Les données primaires sont spécifiques au site, à l'entreprise (en cas de sites multiples pour un même produit), aux ingrédients (matières premières, additifs et pré-mélanges) achetés par l'entreprise. Les données primaires peuvent être obtenues par des relevés de compteurs, des registres d'achat, des factures, des modèles d'ingénierie,

des bilans matières/produits, ou d'autres méthodes pour obtenir des données sur des processus spécifiques de la chaîne de valeur de l'entreprise. Dans le présent guide, l'expression "données primaires" est synonyme de "données spécifiques à l'entreprise" ou de "données spécifiques à la chaîne d'approvisionnement".

**Données secondaires** : Données ne provenant pas d'un processus spécifique au sein de la chaîne de valeur de l'entreprise. Il s'agit de données qui ne sont pas directement collectées, mesurées ou estimées par l'entreprise, mais qui proviennent d'une base de données d'inventaire du cycle de vie d'une tierce partie.

**Ingrédients** : désigne l'ensemble des éléments composant un aliment composé (matières premières, prémelanges, additifs, etc.).

**Impact carbone du soja** : impact carbone des graines et des coproduits de soja.

**Tierce partie** : expert externe et indépendant qui vérifie la bonne application de la méthodologie PEF.

**Unité de référence** : l'unité de référence retenue est le kilogramme d'équivalent CO<sub>2</sub> par tonne d'aliments composés (kgCO<sub>2</sub> eq. / tonne)

### 3. Exigences générales

#### 3.1. Définition des responsabilités

Le fabricant d'aliments doit formellement désigner une personne compétente responsable de la mise en œuvre des exigences de ce Socle Technique Empreinte Environnementale.

Cette personne s'assure que les moyens humains et/ou financiers mis à disposition sont suffisants pour assurer le respect des exigences de ce Socle Technique Empreinte Environnementale.

#### 3.2. Documentation

Le fabricant d'aliments doit établir une procédure documentée décrivant la méthodologie et l'organisation mise en place pour s'assurer du respect des exigences du Socle Technique Empreinte Environnementale et notamment :

- les modalités de collecte des données,
- les modalités de calcul des données,
- les modalités de communication,

Le fabricant d'aliments doit conserver tous les enregistrements et les données nécessaires pendant au minimum 2 ans.

#### 3.3. Procédure de gestion des incidents et des plaintes

Le fabricant d'aliments intègre la gestion des incidents et des plaintes associées à ce Socle Technique Empreinte Environnementale dans sa procédure générale de gestion des non-conformités et/ou réclamations.

#### 3.4. Audit interne

Le fabricant d'aliments organise un audit interne au minimum une fois par an pour s'assurer du respect des exigences du Socle Technique Empreinte Environnementale, ainsi que la mise en œuvre des actions correctives issues des constats des audits précédents.

### 3.5. Revue de management

A une fréquence adaptée, la direction analyse les résultats des audits interne ainsi que les déclarations d'incidents ou de plaintes, afin d'évaluer la conformité aux exigences du Socle Technique Empreinte Environnementale. Les supports documentaires de cette revue de management sont conservés.

## 4. Collecte des données

Toutes les données collectées associées à un impact carbone doivent être quantifiées.

### 4.1. Inventaire des ingrédients

Une liste de la composition des ingrédients des aliments pour animaux, doit être établie pour chaque type d'aliment pour animaux étudié sur la période considérée.

Cette liste doit être établie sur la base du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux, le registre des matières premières et le registre européen des additifs pour l'alimentation animale.

Les origines des ingrédients utilisés doivent être, dans la mesure du possible, identifiées. Le cas échéant, une valeur « origine » moyenne annuelle ou toute autre valeur moyenne inférieure à 1 an par ingrédient peut être utilisée. Si l'origine n'est pas connue, le fabricant doit systématiquement sélectionner la valeur environnementale la plus défavorable dans la base de données de référence.

### 4.2. Sélection des données

#### 4.2.1. Données primaires

Le fabricant d'aliments doit utiliser les données primaires lorsqu'elles sont fiables et disponibles.

L'usage des données primaires, pour les matières premières, les additifs et les micro-ingrédients est possible uniquement si le fournisseur a établi la valeur en suivant un cadre adapté dont la liste est détaillée dans l'annexe 1. Le fournisseur de matières premières s'engage sur le respect de la méthode appliquée et sur la vérification de la méthode par tierce partie.

Une dérogation permettant d'utiliser des données primaires non vérifiées dans la mesure où les intrants concernés (additifs et ingrédients fonctionnels) ne représentent pas plus de 5% de la formule, est prévue pour 18 mois à partir de l'entrée en vigueur de la certification, et devra être réévaluée pour une version ultérieure du ST2E.

Pour un prémélange ou un aliment composé complémentaire, le fabricant d'aliments peut utiliser une donnée fournisseur même si cette dernière n'a pas fait l'objet d'une vérification par tierce partie sous réserve que le fournisseur s'engage à avoir respecté la bonne application des recommandations syndicales (recommandations pour la réalisation d'une ACV des additifs, ingrédients fonctionnels et prémélanges AFCA-CIAL ou guide de calcul de l'impact carbone des aliments composés).

#### 4.2.2. Données secondaires

Si aucune donnée primaire n'est disponible, le fabricant d'aliments utilise les bases de données reconnues par la profession. Il sélectionne les données secondaires des ingrédients composant les aliments en respectant strictement les logigrammes fournis dans la dernière version du Guide méthodologique pour le calcul de l'empreinte carbone des aliments composés.

Lorsque l'entreprise ne connaît pas la provenance d'un intrant, il convient de retenir par défaut le facteur d'émission le plus défavorable de l'intrant en question. Lorsque l'entreprise connaît la provenance de l'intrant mais que la donnée précise n'existe pas, il convient de prendre la donnée générique disponible la plus pertinente.

Les fabricants doivent utiliser en première intention la base GFLI ou la base ECOALIM dans le respect du guide méthodologique. Le recours à d'autres bases reconnues est possible dans certains cas, uniquement sous réserve de pouvoir justifier la pertinence du choix effectué. En cas de publication d'une nouvelle version, il convient d'utiliser la nouvelle version sous un délai maximum de 12 mois.

#### 4.2.3. Transport amont

Pour le transport amont, l'usage de données primaires est interdit, le fabricant d'aliments utilise les données fournies dans la dernière version du Guide méthodologique pour le calcul de l'empreinte carbone des aliments composés.

### 5. Calcul des données

Toutes les données calculées (ou estimées) associées à un impact environnemental doivent être quantifiées.

#### 5.1. Cas de la sous-traitance des données d'impact

Le fabricant d'aliment peut faire appel à un prestataire pour lui fournir les données d'impact. Ces données peuvent être soit des données relatives aux ingrédients, soit des données relatives à des aliments. Dans ce cadre, le fabricant d'aliment doit établir une attestation avec le prestataire précisant le périmètre concerné et les engagements mutuels pour le respect des exigences du ST2E.

L'attestation (disponible en annexe) sera accompagnée par une procédure établie par le prestataire qui doit contenir des informations concernant le flux d'information, le choix des données d'inventaires, la méthode de calcul, le résultat du calcul d'impact de l'aliment.

#### 5.2. Consommations d'énergie

Chaque flux (énergie, transport amont, transport aval et ingrédients) doit se voir attribuer une valeur d'impact carbone. Aucune composante ne peut être négligée.

Les données de consommation d'énergie peuvent également être calculées pour un ensemble d'usines détenues par une même entreprise ou non (sous-traitance). Une estimation des consommations de certains sites peut être réalisée sous réserve d'une justification documentée de la représentativité de l'estimation par rapport à la consommation globale de l'ensemble des sites du périmètre.

Le fabricant d'aliments doit utiliser les facteurs d'émission consommation d'énergie fournis dans la dernière version du le Guide méthodologique pour le calcul de l'empreinte carbone des aliments composés.

Le fabricant d'aliments doit choisir l'une des options suivantes :

- appliquer la moyenne des données de consommation d'énergie par an et par usine selon la formule suivante :  $(\text{Energie A} \times \text{quantité A} \times \text{facteur d'émission associé}) + (\text{Energie B} \times \text{quantité B} \times \text{facteur d'émission associé}) + \dots / \text{total tonnage produit par usine et par an}$ )
- répartir la consommation d'énergie par sous-processus (granulation, farine, extrusion, etc.) afin d'avoir des données plus précises en fonction de la forme de l'aliment composé.

Lorsqu'un choix méthodologique a été fait, il doit s'appliquer pour tous les types d'aliments inclus dans le périmètre de certification.

#### 5.3. Transport aval (de l'usine à l'élevage)

Le fabricant d'aliments doit utiliser les facteurs d'émission transport fournis dans la dernière version du Guide méthodologique pour le calcul de l'empreinte carbone des aliments composés.

La donnée transport doit être calculée de la manière suivante : (Kilométrage total du transport A x facteur d'émission selon le transport A) + (Kilométrage total du transport B x facteur d'émission selon le transport B) + ...) / total tonnage produit par usine et par an

Dans le cas de l'usage d'une flotte de transport interne non dédiée au transport d'aliments du bétail, une estimation des données transport peut être réalisée, à partir des données de l'activité de l'entreprise, sous réserve d'une justification documentée de la représentativité de l'estimation.

## 5.4. Données Carbone de l'Empreinte environnementale d'un aliment composé

Le fabricant d'aliments doit calculer soit :

1. Un poids carbone annuel
2. Un poids carbone par période de référence qui doit être inférieure à une année
3. Un poids carbone au lot

Le fabricant d'aliments doit choisir d'utiliser des valeurs Carbone de l'Empreinte Environnementale moyennes ou des valeurs Carbone de l'Empreinte Environnementale spécifiques au lot. Le calcul des valeurs Carbone de l'Empreinte Environnementale spécifiques aux lots est basé sur l'inventaire du cycle de vie du dernier profil Carbone de l'Empreinte Environnementale annuel (énergie et transport) pour les aliments pour animaux, mais la composition moyenne pondérée des ingrédients est remplacée par la composition spécifique du lot. La décision doit s'appliquer de la même manière à tous les types d'aliments pour animaux.

## 6. Communication

### 6.1. Exigences générales

Le fabricant doit respecter la législation en vigueur sur l'étiquetage et sur la communication volontaire d'informations environnementales.

La valeur Carbone de l'aliment composé peut être apposée sur l'étiquette du produit, sur un document d'accompagnement, à l'aide d'un QR code ou de tout autre moyen de communication pertinent.

Le type de donnée (moyenne annuelle ou spécifique au lot) doit être spécifié lors de la communication de l'information.

Toute communication de la valeur Carbone de l'aliment composé doit être accompagnée d'une déclaration positive de la marque OQUALIM selon les modalités d'utilisation de la marque définies dans le document « Utilisation de la marque et du logo - Mode d'emploi ».